



Règlement 596-99 modifiant certains
règlements d'urbanisme

fenêtre sur le
FLEUVE

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. **Définition**

Le règlement 273-90 sur le zonage est modifié à l'article 4 par l'insertion, après le paragraphe 68°, du paragraphe suivant:

"68.1° **Enseigne publicitaire:**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit ou un service qui n'est pas mené, vendu ou offert sur le même immeuble que celui où elle est placée;"

2. **Répartition du territoire en zone**

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de la zone 628 par les zones 663 et 664 montrées sur le plan produit en annexe A.

3. **Grille des spécifications**

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 de ce règlement est modifiée:

- 1° par l'ajout, vis-à-vis la ligne "entretien et réparation de véhicules" afférente à la zone 238, d'un trait noir;
- 2° par l'ajout, vis-à-vis la ligne "NOTE" afférente à la zone 239, des chiffres "68";
- 3° par le remplacement, vis-à-vis la ligne "services communautaires locaux" afférente à la zone 335, des lettres et chiffres "N29" par les lettres et chiffres "N67";
- 4° par l'ajout, vis-à-vis les lignes "habitation unifamiliale isolée" et "habitation bifamiliale isolée" afférentes à la zone 432, d'un trait noir;
- 5° par le remplacement, vis-à-vis la ligne "coefficient d'emprise au sol maximum (rapport bâtiment/terrain)" afférente aux zones 553, 554 et 555, des chiffres "0,45" par les chiffres "0,55";
- 6° par l'ajout, vis-à-vis la ligne "NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)" afférente à la zone 553, du chiffre "XIII";
- 7° par l'ajout, vis-à-vis la ligne "NOTE" afférente à la zone 578, des chiffres "69";

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 OCTOBRE 1999

- 8° pour la zone 617:
- par la suppression du trait devant la ligne "habitation unifamiliale isolée";
 - par l'ajout d'un trait devant les lignes "habitation bifamiliale isolée" et "habitation bifamiliale jumelée";
 - par le remplacement du chiffre "1" par le chiffre "2" devant la ligne "hauteur minimum: en étages";
 - par le remplacement des chiffres "0,3" par les chiffres "0,4" devant la ligne "coefficient d'emprise au sol maximum (rapport bâtiment/terrain)";
 - par le remplacement des chiffres "6" par les chiffres "7,5" devant la ligne "marge de recul avant (minimum/maximum)";
 - par le remplacement du chiffre "1" par le chiffre "2" devant la ligne "nombre de logements maximum par bâtiment";
 - par le remplacement des chiffres «45» et «46» par les chiffres «70» et «71» devant la ligne "NOTE";
- 9° pour la zone 627:
- par le remplacement de la lettre "L" par la lettre "R" devant la ligne "NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES";
 - par l'ajout d'un trait devant les lignes "habitation bifamiliale isolée" et "habitation bifamiliale jumelée";
 - par le remplacement du chiffre "1" par le chiffre "2" devant la ligne "hauteur minimum: en étages";
 - par le remplacement du chiffre "1" par le chiffre "2" devant la ligne "hauteur maximum: en étages";
 - par la suppression des chiffres "0,3" devant la ligne "coefficient d'occupation du sol maximum (rapport plancher/terrain)";
 - par le remplacement des chiffres "0,2" par les chiffres "0,4" devant la ligne "coefficient d'emprise au sol maximum (rapport bâtiment/terrain)";
 - par le remplacement des chiffres "10" par les chiffres "7,5" devant la ligne "marge de recul avant (minimum/maximum)";
 - par l'ajout des chiffres «70» et «71» devant la ligne "NOTE";
 - par la suppression du trait devant la ligne "RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.(règlement no:)";
- 10° par le remplacement, vis-à-vis la ligne "hauteur maximum: en étages" afférente aux zones 645 et 651, du chiffre "2" par la lettre et les chiffres "N64";
- 11° par le remplacement, vis-à-vis la ligne "hauteur minimum: en étages" afférente aux zones 645 et 651, du chiffre "1" par la lettre et les chiffres "N65";
- 12° par l'ajout, vis-à-vis la ligne "NOTE" afférente aux zones 645 et 651, des chiffres "66";
- 13° par la suppression de la zone 628 et par l'ajout des zones 663 et 664 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produite en annexe B.

4. Notes

L'article 15 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression à la "NOTE 8" de l'usage "5825 Restaurant ou bar avec spectacles érotiques ou films érotiques";
- 2° par l'ajout à la "NOTE 24", après l'usage "(349) Autres industries du matériel de transport", de ce qui suit :
"4891 Lieu d'élimination de neige"

- 3° par l'ajout, après la "NOTE 63", de ce qui suit :

"NOTE 64 La hauteur maximale est de 13,5 mètres calculée entre le plancher le plus bas du bâtiment et le faite du toit.

NOTE 65 La hauteur minimale est de 10 mètres calculée entre le plancher le plus bas du bâtiment et le faite du toit.

NOTE 66 Malgré les dispositions de l'article 81 du présent règlement, les escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée sont autorisés dans la cour et la marge de recul avant minimale sans être en deçà de 3 mètres de la ligne de rue.

NOTE 67 La superficie maximale de plancher d'un bâtiment de l'usage (68) «Service éducationnel», à l'exception des usages (6821) (6823) (683) et à l'exception des garderies, et celle de l'usage 1591, à l'exception des centres d'hébergement pour personnes âgées, est de 6 500 mètres carrés. La superficie maximale de plancher d'un bâtiment des autres usages de la classe «service communautaire local» est de 2 000 mètres carrés.

NOTE 68 Les antennes de téléphonie cellulaire sont autorisées sur un pylône autoportant d'une hauteur maximale de 35 mètres.

Le cabinet électronique qui accompagne les antennes doit être situé à l'intérieur d'un périmètre formé d'une clôture d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

Toute partie de l'antenne et de sa base doit respecter une marge de recul minimale de:

- 100 mètres par rapport à la 3^e Rue;
- 100 mètres par rapport à la 4^e Avenue;
- 100 mètres par rapport à la rue de L'Église.

NOTE 69 Malgré toute disposition contraire du présent règlement, la vente, l'étalage et l'entreposage extérieur pour la vente au détail de produits horticoles sont autorisés, du 1^{er} mai au 30 juillet de chaque année, sur un terrain occupé

par un bâtiment principal, même si cet usage n'est pas relié à un usage du bâtiment principal et même s'il n'y a pas d'accès direct à celui-ci, aux conditions suivantes:

- 1° le terrain où est exercé cet usage doit comporter un bâtiment principal;
- 2° l'étalage et l'entreposage extérieur sont autorisés dans les cours arrière et latérales et dans les cours avant à condition de respecter les marges de recul avant prescrites pour le bâtiment principal;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 1 mètre;
- 4° la marge de recul latérale minimale est de 1 mètre;
- 5° la hauteur maximale de l'entreposage est de 2,5 mètres;
- 6° l'étalage et l'entreposage extérieur peuvent empiéter sur l'aire de stationnement à condition que 80 % du nombre minimum requis de lignes de stationnement prévu par le présent règlement demeurent disponibles;
- 7° l'entreposage extérieur doit être isolé visuellement de toute rue par un des moyens suivants ou une combinaison de ces moyens: une clôture opaque, une haie ou une clôture de bois constituée d'un treillis intimité dont l'ouverture maximale des carreaux est de 2 centimètres carrés, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2,5 mètres;
- 8° le bâtiment principal doit avoir une superficie au sol minimale de 200 mètres carrés.

NOTE 70 Toute façade du bâtiment principal face à une rue, incluant un garage annexé ou intégré à celui-ci, doit être constituée d'au moins 80 % de briques excluant les fondations et les ouvertures.

NOTE 71 Les dispositions du paragraphe 2° de l'article 188, concernant les exigences à respecter pour la construction en zone de mouvements de terrain, s'appliquent pour la construction de tout bâtiment principal, indépendamment de la présence ou non d'un talus."

5. Bâtiment principal sur un terrain

L'article 28 de ce règlement est abrogé.

6. Mur mitoyen et symétrie

L'article 32 de ce règlement est abrogé.

7. Gîte touristique

L'article 60.1 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement au deuxième alinéa du mot "trois" par le mot "cinq";
- 2° par la suppression au quatrième alinéa des mots "ou au-delà du deuxième étage".

8. **Usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul arrière minimale**

L'article 84 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 1°, après le mot "toutefois," des mots "les usages et ouvrages énoncés au paragraphe 1° de l'article 83 doivent respecter une marge de recul minimale de 4 mètres de la ligne arrière; de plus,".

9. **Usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul arrière minimale des zones du centre-ville et des zones de bâtiments anciens**

L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 1°, après le mot "toutefois," des mots "les usages et ouvrages énoncés au paragraphe 1° de l'article 87 doivent respecter une marge de recul minimale de 4 mètres de la ligne arrière; de plus,".

10. **Stationnement pour usage résidentiel**

L'article 124 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa:

1° par la suppression de la lettre "s" dans le mot "arrières";

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots "La bande de terrain séparant l'aire de stationnement des limites latérales et arrière doit être gazonnée.".

11. **Entreposage extérieur**

L'article 139 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 1°, après le mot "avant", de ce qui suit :

"lorsqu'autorisé par un certificat d'autorisation délivré en vertu du règlement 277-90 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale".

12. **Écran-visuel**

L'article 142 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

"Malgré les dispositions du présent article et de l'article 108 du présent règlement, les normes relatives à l'écran visuel peuvent être différentes pour les terrains d'angle et transversaux des zones à dominance industrielle lorsqu'autorisées par un certificat d'autorisation délivré en vertu du règlement 277-90 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.".

13. **Enseignes publicitaires**

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 161.3, de l'article suivant:

"161.4 Enseignes publicitaires

Malgré l'article 147, les enseignes publicitaires sont autorisées dans les zones 235, 240, 512, 527, 531, 558, 559, 560, 570, 576, 578 aux conditions suivantes:

1° **Localisation:**

Une enseigne publicitaire doit être localisée sur un terrain vacant. Si le terrain est par la suite l'objet d'une construction, les enseignes publicitaires doivent être enlevées dans un délai de 12 mois de la fin de la construction du bâtiment.

2° Implantation:

Les marges de recul suivantes doivent être respectées:

- marge de recul avant minimale: 5 mètres;
- marge de recul arrière minimale: 15 mètres;
- marge de recul latérale minimale: 50 mètres;
- marge de recul minimale en bordure d'une autoroute: 5 mètres;
- marge de recul maximale en bordure d'une autoroute: 50 mètres;
- distance d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute mesurée à la pointe du musoire de l'entrée ou de la sortie 300 mètres.

Si plusieurs enseignes sont localisées sur le même terrain, une distance minimale de 300 mètres doit séparer chacune de ces enseignes;

3° Dimensions:

L'enseigne publicitaire, incluant un élément publicitaire greffé à celle-ci, doit respecter les dimensions suivantes:

- superficie maximale 25 mètres carrés;
- superficie minimale 10 mètres carrés;
- hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol adjacent: 10 mètres.

4° Normes de construction:

- les enseignes publicitaires superposées sont prohibées;
- les enseignes publicitaires recto-verso sont autorisées;
- l'endos d'une enseigne publicitaire qui n'est pas couvert par une aire d'affichage doit comporter une couleur et un fini uniformes;
- la structure de l'enseigne publicitaire doit être composée de métal et recouverte d'une couleur uniforme;
- l'enseigne publicitaire doit reposer sur des piliers de métal de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol;

5° Éclairage:

- Le système d'éclairage de l'enseigne publicitaire ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d'affichage de manière à être perçu d'une voie de circulation; cette disposition n'a pas pour effet d'interdire une enseigne translucide;
- tout système d'éclairage doit être incorporé à une plate-forme d'éclairage;
- aucune partie de la plate-forme d'éclairage ne doit être située à une distance supérieure à 1,20 mètre calculée à partir de la surface d'affichage."

14. Environnement riverain

L'article 177 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots "rivière Etchemin, Chaudière" des mots ", à-la-Scie".

15. Lieu d'élimination de neige

Le chapitre IV de ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 202.1, de la section suivante :

" SECTION XIII

NORMES CONCERNANT LES LIEUX D'ÉLIMINATION DE NEIGE

202.2 Marge de recul

Les surfaces affectées au lieu d'élimination de neige doivent respecter une marge de recul avant minimale de 16,5 mètres.

202.3 Isolement visuel par rapport à la rue

Les surfaces affectées au lieu d'élimination de neige doivent être isolées visuellement de toute rue publique par un talus d'une hauteur minimale de 4 mètres. La pente du talus doit être inférieure à 40%. De plus, le talus doit être recouvert de gazon et le versant du talus en front de la rue publique doit comporter une plantation en quinconce de conifères selon un ratio minimal d'un arbre à chaque 4,5 mètres pour toute la portion du talus parallèle à la rue publique."

RÈGLEMENT 274-90 SUR LE LOTISSEMENT

16. Entente relative à des travaux municipaux

Le règlement 274-90 sur le lotissement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

"7.1 Entente relative à des travaux municipaux

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale concernant un projet qui requiert l'exécution de travaux municipaux, la délivrance du permis de lotissement est assujettie à la conclusion d'une entente entre le requérant et la ville portant sur la réalisation de ces travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ceux-ci, conformément au règlement 494-95 sur les ententes relatives à des travaux municipaux."

RÈGLEMENT 276-90 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

17. Suppression de la zone 627

Le règlement 276-90 sur les plans d'aménagement d'ensemble est modifié:

- 1° par la suppression, à l'article 3, du chiffre "627";
- 2° par la suppression de la section X.

RÈGLEMENT 277-90 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

18. Permis et certificats assujettis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale

L'article 2 du règlement 277-90 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'addition, après le paragraphe 11°, du paragraphe suivant :

- " 12° pour la construction d'un bâtiment de l'usage habitation unifamiliale jumelée, pour l'agrandissement, la modification à la volumétrie des pentes du toit d'un tel bâtiment ainsi que pour toutes modifications aux ouvertures en façade avant et au revêtement extérieur en façade avant d'un tel bâtiment."

19. Objectifs applicables et les critères d'évaluation

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.7, de ce qui suit:

" 8.8 Habitation unifamiliale jumelée**1° Objectif applicable**

Assurer, lors de la construction, l'harmonie architecturale des habitations unifamiliales jumelées et protéger, lors d'agrandissement, la valeur et l'esthétisme du bâtiment jumelé non agrandi.

2° Critère d'évaluation relatif à la construction d'une habitation unifamiliale jumelée

Les composantes architecturales, telles les volumes, pentes du toit, hauteurs, formes et dimensions des ouvertures, auvents, volets, linteaux, meneaux et seuils sont symétriques. Toutefois l'absence de symétrie peut être compensée par la similarité et la complémentarité des composantes architecturales représentant un tout cohérent, harmonieux et uniforme. Le mur mitoyen utilisé par les deux bâtiments prédomine par rapport à l'ensemble.

3° Critère d'évaluation relatif à l'agrandissement d'une habitation unifamiliale jumelée

Les composantes architecturales du bâtiment agrandi sont similaires ou complémentaires avec le bâtiment jumelé non agrandi et plus particulièrement en façade avant. Les agrandissements asymétriques sur le côté ou à l'arrière peuvent être réalisés s'ils s'intègrent harmonieusement avec l'architecture existante du bâtiment. Les agrandissements à l'arrière du bâtiment ne se localisent pas dans le prolongement du mur mitoyen ou à proximité de celui-ci afin de protéger les percées visuelles du bâtiment jumelé non agrandi."

RÈGLEMENT 279-90 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**20. Conditions de permis de construction**

L'article 13 du règlement 279-90 sur les permis et certificats est modifié au sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, par le remplacement des mots "à une même vocation, et appartenant au même propriétaire, corporation, société, congrégation, fabrique, ministère ou mandataire, tels :

- 1° complexe industriel;
- 2° complexe sportif, municipal ou institutionnel;
- 3° complexe hôtelier;
- 4° ensemble "église-presbytère."

par les mots "à un des usage compris dans un des groupes d'usages suivants, lesquels sont énumérés limitativement:

- 1° Industrie;
 - 2° Transport, communications, services publics;
 - 3° Usages communautaires;
 - 4° Équipement de loisirs;
 - 5° Exploitation primaire;
- ainsi qu'à l'usage «(583) Hôtel, motel et maison de touristes»."

21. Funiculaire

L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 12°, du paragraphe suivant :

"13° dans le cas d'un funiculaire, les plans de construction préparés et signés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec."

22. Certificat d'autorisation d'usage temporaire

L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 3°, après le mot "principal" de ce qui suit:

", sauf pour la vente, l'étalage et l'entreposage extérieur de produits horticoles autorisés par la "NOTE 69" du règlement 273-90 sur le zonage pour lesquels un certificat d'autorisation est exigible"

23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 octobre 1999

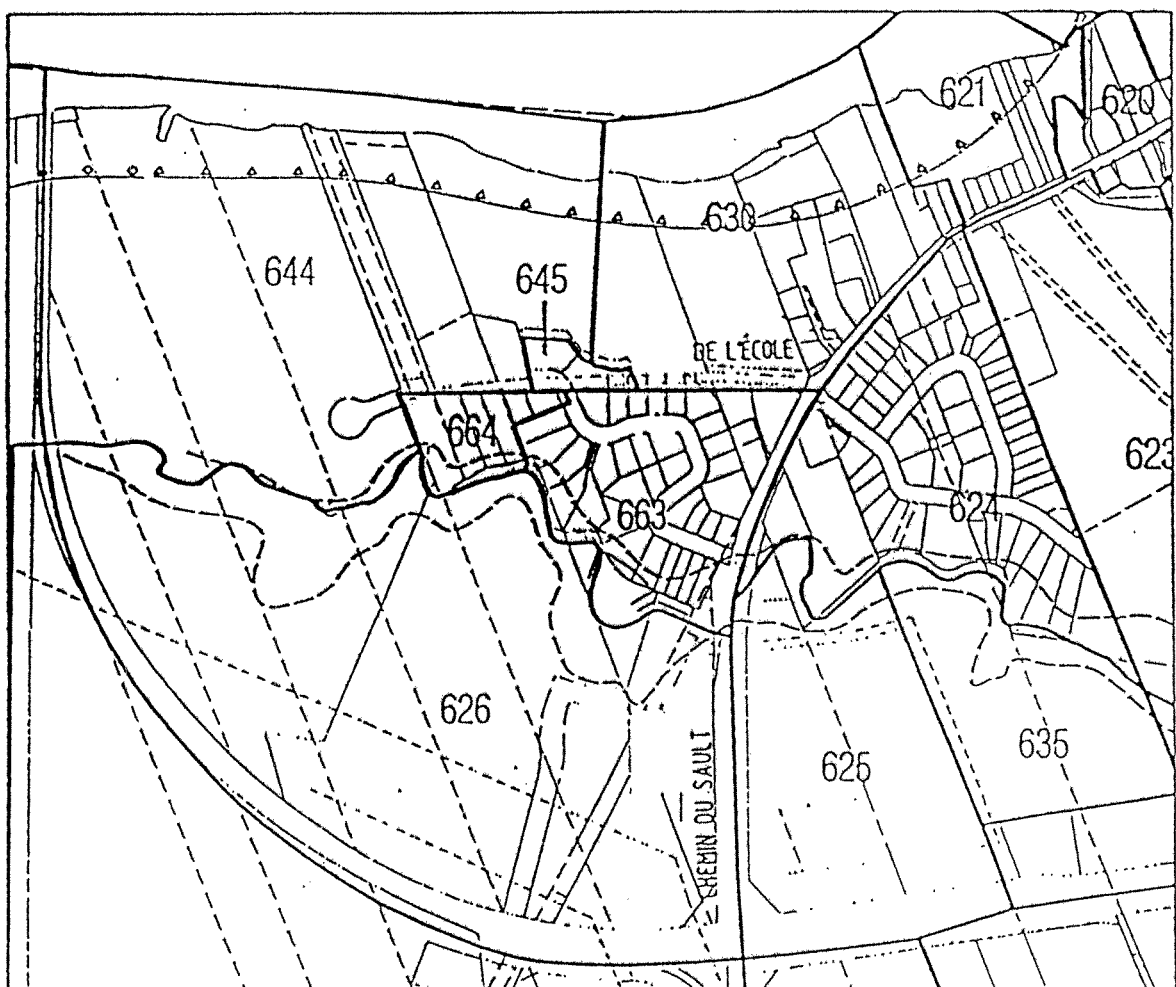
(signé) Jean-Luc Daigle

(signé) Danielle Bilodeau

Jean-Luc Daigle, maire

Danielle Bilodeau, greffière

Règlement 596-99
Annexe A





Règlement 273-90
Grille de spécifications

6-D

PROJET		Charte de spécifications										6-D	
ZONE :		663	664										
DOMINANTE :		R	R										
HABITATION													
UNIFAMILIALE ISOCEE													
UNIFAMILIALE JUMEE													
UNIFAMILIALE ENRANGEE													
BIFAMILIALE ISOCEE													
BIFAMILIALE JUMEE													
BIFAMILIALE ENRANGEE													
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)													
COLLECTIVE													
DANS UN EDIFICE COMMERCIAL													
DANS UN MOBILE													
INDUSTRIE													
COUDE													
LEGERE													
ARTISANALE													
ACTIVITE PARA-INDUSTRIELLE													
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS													
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS													
ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULES													
ACTIVITE PARA-INDUSTRIELLE LOURDE													
TRANSP. COMMUN. / SERVICE PUBLIC													
TRANSPORT													
STATIONNEMENT													
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE													
COMMERCE (AU DETAIL)													
PRODUITS DIVERS													
PRODUITS D'ALIMENTATION													
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS													
POSTE D'ESSENCE													
SERVICE													
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES													
PERSONNEL													
GOVERNEMENTAL													
COMMERCIAL													
USAGE COMMUNAUTAIRE													
REGIONAL													
LOCAL													
EQUIPEMENT DE LOISIRS													
INTERIEUR													
EXTERIEUR LEGER													
EXTERIEUR DE GRANDE ENVERGURE													
LOISIR COMMERCIAL													
AUTRES USAGES PERMIS													
USAGES NON PERMIS													
FORMES D'IMPLANTATION													
HAUTEUR EN ETAGES (MAX.)		2	NS4										
HAUTEUR EN ETAGES (MIN.)		1	NS5										
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)		0.3	0.3										
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)		0.3	0.3										
ARGE DE RECU AVANT (MIN./MAX.)		6	6										
PLANCHER PAR BATIMENT	EDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	.	.										
	EDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	.	.										
	EDIFICE A BUREAUX (MIN.)	.	.										
	EDIFICE A BUREAUX (MAX.)	.	.										
	EDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	.	.										
	EDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	.	.										
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR		.	.										
B. LOGEMENTS / BATIMENT (MAX.)		1	1										
NOTE(S)			66										
FORMES SPECIALES (CHAP. XIV)		I, II	I, II										
EGLEMENT SUR LES P.A.E.													
EGLEMENT SUR LES P.I.I.A.													